

DELIBERATION 2015-129

LE VINGT SIX FEVRIER DEUX MILLE QUINZE A DIX-NEUF HEURES, S'EST REUNI LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT JEAN DE VEDAS AU LIEU HABITUEL DE SES ASSEMBLEES, SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME ISABELLE GUIRAUD, MAIRE DE LA COMMUNE, A LA SUITE D'UNE CONVOCATION EN DATE DU VINGT FEVRIER DEUX MILLE QUINZE.

PRESENTS : Mme GUIRAUD I. - M. MERLIN D. - Mme VESSIOT A. - Mme OMS ML. - M. FONTVIEILLE H. - Mme MASANET C. - Mme MAUREL P. - M. SCIALOM D. - M. CLAMOUSE A. - Mme FAVRE-MERCURET R. - Mme LOPEZ M-F. - Mme RENARD S. - M. TRINDADE J. - Mme FASSIO I. - Mme VACQUIE S. - M. LE BLEVEC B. - M. NENCIONI S. - Mme FABRY V. - Mme SALOMON M-L. - M. CARABASSE P. - M. VERNAY P.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. PETIT E. procuration à M. FONTVIEILLE - M. PAINTRAND JF. procuration à Mme VESSIOT - M. MARTIN-LAVAL B. procuration à Mme GUIRAUD - Mme AURIAC A. procuration à M. MERLIN - M. ATLAN J. procuration à Mme FABRY -

ABSENTS : M. DE BOISGELIN P. - M. DELON A. - Mme ESCRIG C. -

Madame Sophie VAQUIE a été élue Secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : ADOPTION DU FORFAIT COMMUNAL 2014 OGEC

Vu l'article L 442-5 du Code de l'éducation ;
Vu l'article R 442-44 du Code de l'éducation ;

Il est rappelé qu'un contentieux oppose la Commune à l'Ecole Privée Saint Jean Baptiste à propos de la fixation du forfait communal.

Une requête en référé a ainsi été présentée le 21 décembre 2010 par l'OGEC de Saint Jean Baptiste. Suite à ce référé, une ordonnance a été rendue le 10 février 2012 par le tribunal administratif de Montpellier missionnant un expert afin notamment d'évaluer le montant du forfait communal pour les années 2006 à 2011 et de préciser le principe et les modalités de calcul.

Dans le cadre de ce contentieux, il est apparu que la Commune n'a jamais été signataire du contrat d'association entre l'Etat et l'Ecole Privée Saint Jean Baptiste, et, n'a jamais donné son accord à la prise en charge des classes maternelles ou enfantines.

C'est dans ce contexte qu'il convient de fixer le forfait communal 2014 pour les seules classes primaires (dites classes élémentaires). Le montant de ce forfait est égal au coût de l'élève du public élémentaire multiplié par le nombre d'élèves des classes élémentaires scolarisés à l'Ecole Saint Jean Baptiste dont les parents sont domiciliés sur la Commune de Saint Jean de Védas.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires publiques.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève administratif de l'année N-1.

sont relevées dans le compte

Le tableau récapitulatif des dépenses à prendre en compte (ci-joint en annexe) fait ressortir le coût par élève scolarisé dans les écoles publiques élémentaires de la Commune de Saint Jean de Védas à 699,11 €.

Pour la rentrée scolaire 2013/2014, et, sur cette base, le nombre d'élèves scolarisés en classes élémentaires à l'Ecole Saint Jean Baptiste et communiqué par son chef d'établissement de l'Ecole Saint Jean Baptiste est de 62.

Le montant du forfait communal 2014 est donc de 62 élèves X 699,11 € par élève = 43 344,82 €

L'article L.442-8 du Code de l'Education, prévoit que l'école privée invite le représentant de la commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Un montant total de 38 000 €, soit deux acomptes (20 000 € en juillet 2014 et 18 000 € en décembre 2014), a été versé par la commune.

Le reliquat qui reste à verser par la commune à l'OGEC Saint Jean Baptiste au titre du forfait communal 2014 est donc de 43 344,82 € - 38 000 € = 5 344,82 €.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	Unanimité
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** les conditions et les modalités de calcul du forfait communal définies dans la présente délibération,
- **DIT** que le reliquat de 5 344,82 € sera imputé au compte 6558,
- **DESIGNE** le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, l'Adjoint délégué aux Affaires Scolaires pour participer chaque année avec voix consultative à l'Assemblée Générale de l'Ecole Privée Saint Jean Baptiste.

Pour Extrait Conforme,

Isabelle GUIRAUD
Maire de Saint Jean de Védas,
Vice-Présidente de Montpellier Méditerranée Métropole

